

Statuts de l'association

La parole des animaux

Article 1 : Forme juridique et siège

L'association « La parole des animaux » (ci-après : l'association) est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Son siège est à Dombresson.

Article 2 : Buts

L'association a pour buts :

De soutenir les projets de l'entreprise Regard'âmes, à savoir notamment :

- de créer un endroit d'accueil à la clientèle de l'entreprise Regard'âmes.
 - d'utiliser cet endroit également pour pouvoir donner des stages d'initiation pour sensibiliser à la parole des animaux et d'avoir un espace de liberté pour les animaux et les propriétaires en organisant des cafés- rencontres.
 - de sensibiliser les enfants aux comportements des animaux afin qu'ils puissent mieux les connaître et les respecter, par l'intermédiaire d'ateliers organisés sous forme d'histoires (contes), de contact direct avec un animal et d'activités créatrices.
 - de soutenir les projets de conférence, de podcast (méditations) et de livres pour faire connaître leurs ressentis, leurs paroles.
 - pouvoir maintenir des prix bas pour rester accessible à tout le monde
-

Article 3 : Moyens

1. L'association concrétise ses buts grâce à l'existence de l'entreprise Regard'âmes à Dombresson.
 2. Afin qu'un large public puisse accéder aux activités proposées, elle veille à garder des prix accessibles à tous.
 3. Pour atteindre ses buts, l'association peut collaborer avec d'autres partenaires poursuivant des buts similaires.
-

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Dons et legs ;
- Subventions des pouvoirs publics

Les membres de l'association n'ont aucun droit sur les montants versés à celle-ci.

Article 5 : Responsabilité pour les engagements financiers de l'association

Les dettes de l'association sont garanties uniquement par ses biens, les membres étant exclus de toute responsabilité personnelle à cet égard.

Article 6 : Membres

1. Est membre de l'association, toute personne physique ou morale qui soutient l'association en s'y inscrivant. Les demandes d'admission sont adressées au comité qui admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.
2. La qualité de membre se perd :
 - par décès ;
 - par démission écrite au comité au plus tard un mois avant la fin de l'exercice social, qui se déroule sur une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
 - par exclusion prononcée par le comité, avec un droit de recours
 - auprès de l'assemblée générale, de 30 jours dès la notification de la décision d'exclusion.

Article 7 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs de comptes.

Article 8 : Assemblée générale, composition et fréquence

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est constituée de l'ensemble des membres de l'association.
2. L'assemblée générale ordinaire est tenue une fois par année, sur convocation du comité accompagnée d'un ordre du jour et adressée à tous les membres de l'association au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale ou ordinaire.
3. En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée n'importe quand durant l'année par le comité ou à la demande d'au moins deux tiers des membres de l'association. Une convocation accompagnée d'un ordre du jour est adressée à tous les membres de l'association, au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.
4. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9 : Assemblée générale, compétences et fonctionnement

1. L'assemblée générale :
 - adopte les statuts ;
 - élit le membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
 - approuve les comptes annuels ;
 - donne décharge de leur mandat au comité et aux vérificateurs de comptes
 - statue sur l'exclusion d'un membre de l'association par le comité lorsqu'un recours est déposé contre une telle décision ;
 - prononce la dissolution de l'association ;
 - prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour.
2. Elle peut être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.
3. Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée (ordinaire ou générale), toute proposition d'un membre présentée au moins dix jours avant l'assemblée.
4. L'assemblée prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/te compte double.

Article 10 : Comité, composition et fonctionnement

1. Le comité est composé de cinq personnes au maximum, élus pour deux ans par l'assemblée générale, dont :
 - un/e président/e : responsable du bon fonctionnement du comité
 - un/e secrétaire : en charge de la prise en charge des procès-verbaux
 - un/e trésorier/rière : en charge de la tenue de la comptabilité
2. Il décide lui-même de son fonctionnement et se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 11 : Comité, compétences

1. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est en particulier chargé
 - de prendre toutes mesures utiles pour que les buts de l'association soient atteints ;
 - de tenir les livres de l'association en appliquant les dispositions du CO relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes.
 - de veiller à l'application des statuts ;
 - d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
 - d'administrer les biens de l'association ;
 - d'enregistrer l'admission des membres et d'en informer l'assemblée générale ;
 - le cas échéant, de statuer sur l'exclusion d'un membre pour justes motifs.
2. L'association est valablement engagée par la signature individuelle du/de la président/te, du/de la secrétaire ou du/de la trésorier/ière.

Article 12 : Vérificateurs des comptes

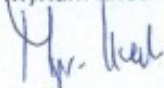
L'assemblée générale élit pour deux ans deux vérificateurs des comptes, qui vérifient la gestion financière de l'association et la tenue des comptes par le/la trésorier/ière à la fin de chaque exercice social.

Article 13 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme poursuivant des buts analogues à ceux de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 20.10 à Dombresson, Grand-Rue 6. 2022

La présidente
Myriam Knecht



La secrétaire
Arlette Gentil

